

PREFECTURE DU JURA

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 1022

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE LA MERCANTINE

Etablissements des périmètres de protection autour des trois sources dites :
du Pré, du Marais, Sous le Bois et situées sur la commune de CRENANS

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L.20.1 ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative aux études d'impact et son décret d'application n° 77.1141 du 12 octobre 1977 ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985.
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publication foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

.../...

- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 sur les procédures prévues par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 152 du 7 février 1994 fixant la liste départementale des Commissaires Enquêteurs ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU les plan et état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protections des trois sources exploitées par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine situées sur le territoire de la commune de CRENANS ;
- VU la délibération en date du 24 mars 1994 visée en Préfecture du JURA le 7 avril 1994, par laquelle le Comité Syndical des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection autour des trois sources situées sur la commune de CRENANS, prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, conjointement avec l'enquête parcellaire ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 JUIN 1995
- VU le rapport du Géologue Officiel en date du 13 décembre 1993 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 311 en date du 20 mars 1995 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans 2 journaux et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie pendant 17 jours consécutifs du 3 avril 1995 au 21 avril 1995 inclus dans la commune de CRENANS ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 mai 1995 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du JURA ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine en vue du captage destiné à l'alimentation en eau potable et de l'implantation des périmètres de protection autour des sources dites du Pré, du Marais et Sous le Bois et situées sur le territoire de la commune de CRENANS conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine est autorisé à prélever, à partir de ces trois sources, un débit correspondant à un volume de 200 m³/j. Avant distribution l'eau provenant du mélange des trois sources subira un traitement de désinfection bactériologique.

ARTICLE 3 : Il sera établi autour de la source du Pré, de la source du Marais et de la source Sous le Bois les périmètres de protection suivants délimités conformément au plan annexé.

◆ Périmètres de protection immédiats :

Chaque périmètre sera constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine et sera clôturé à la diligence du Syndicat.

Chaque périmètre devra absolument rester verrouillé et sera interdit au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Chaque périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence du Syndicat.

◆ Périmètres de protection rapprochés :

Chacun des périmètres dont les limites sont précisées sur l'état parcellaire annexé, sera conservé en herbe ou en bois selon sa vocation initiale.

Le pâturage sera autorisé et l'utilisation d'engrais tolérée.

En ce qui concerne la source du Pré, il sera procédé en limite du périmètre rapproché, à un busage de l'écoulement des eaux en provenance de la station d'épuration de Crenans. Ce busage sera effectué par un collecteur de diamètre 200 mm.

Seront interdites les activités polluantes ou susceptibles de l'être, en particulier :

- ⇒ l'établissement de dépôts de quelque nature que ce soit,
- ⇒ l'épandage des purins et lisiers, ainsi que l'usage de produits phytosanitaires,
- ⇒ les carrières, les étangs, canalisations d'eaux usées, les stockages de produits polluants ainsi que tous les ouvrages souterrains
- ⇒ les constructions de toute nature et la création de nouveaux chemins ou routes.

ARTICLE 4 : Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat, d'une part notifié à chacun des propriétaires compris dans les périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du département du JURA.

ARTICLE 6 : Madame le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine est chargée de faire inscrire au fichier immobilier les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur de chacun des périmètres de protection rapproché.

ARTICLE 7 : Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 1 an.

ARTICLE 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

ARTICLE 9 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 10 : L'usage de certains produits pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils portent atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants, d'engrais utilisés sur les parcelles cultivées des périmètres de protection rapprochés définis.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Madame le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Mercantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté,
- M. le Président du Conseil Général du Jura
- Madame le Président du S.I.E.A. de la Mercantine.

Lons-le-Saunier, le 18 AOUT 1995

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif


Monique CHEVASSUS



LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rollon MOUCHEL-BLAISOT



E T A T P A R C E L L A I R E

Source du Pré

o
o
o

Périmètre immédiat :

Commune de CRENANS

parcelle n° 340 section D propriété du Syndicat
(parcelle de 8 à 59 provenant de la division de la parcelle n° 70)

Périmètre rapproché :

Commune de CRENANS

parcelles n° 55 à 67 incluses section AC.

E T A T P A R C E L L A I R E

Source du Pré



Périmètre immédiat :

Commune de CRENANS

parcelle n° 340 section D propriété du Syndicat
(parcellé de 8 à 59 provenant de la division de la parcelle n° 70)

Périmètre rapproché :

Commune de CRENANS

parcelles n° 55 à 67 incluses section AC.

COMMUNE
de CRENANS

8482 T.

enc. Mod. 30 Cad.
(Sect. 1970)

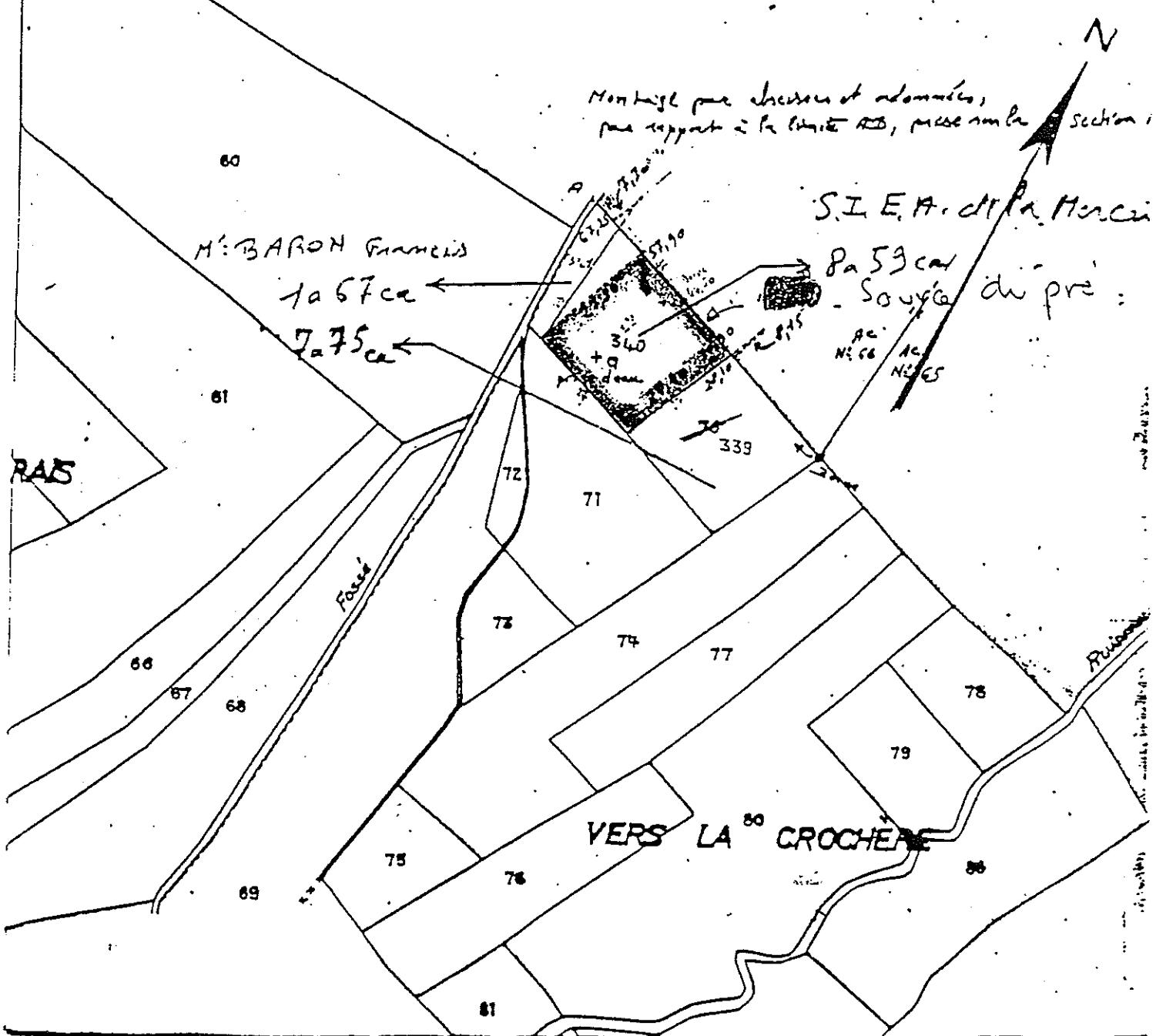
Section D...
...A... Feuille

La mise en place des limites d'arbre
les indications faites sur ce plan sont
exclusivement limitée aux esquisses

N° d'ordre
du document
d'arpentage] 47 U

Echelle: 1/1250

Tableau à modifier
d'assemblage sans changer



Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 8483

CERTIFICATION

(Art. 29 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Tut du plan minute Attesté
Par le Bureau du Cadastre
Mme Personne signée dans
l'ordre au registre de cons-
tation des droits: 13087
par du Service d'origine:

CENTRE FONCIER
SERV'CE DU CADASTRE
Hôpital des Impôts:
2, rue Turgot
75004 PARIS CEDEX 4

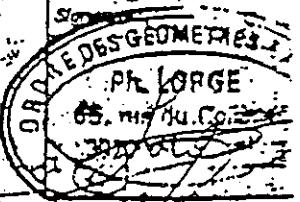
Téléphone: 34-43-16-00

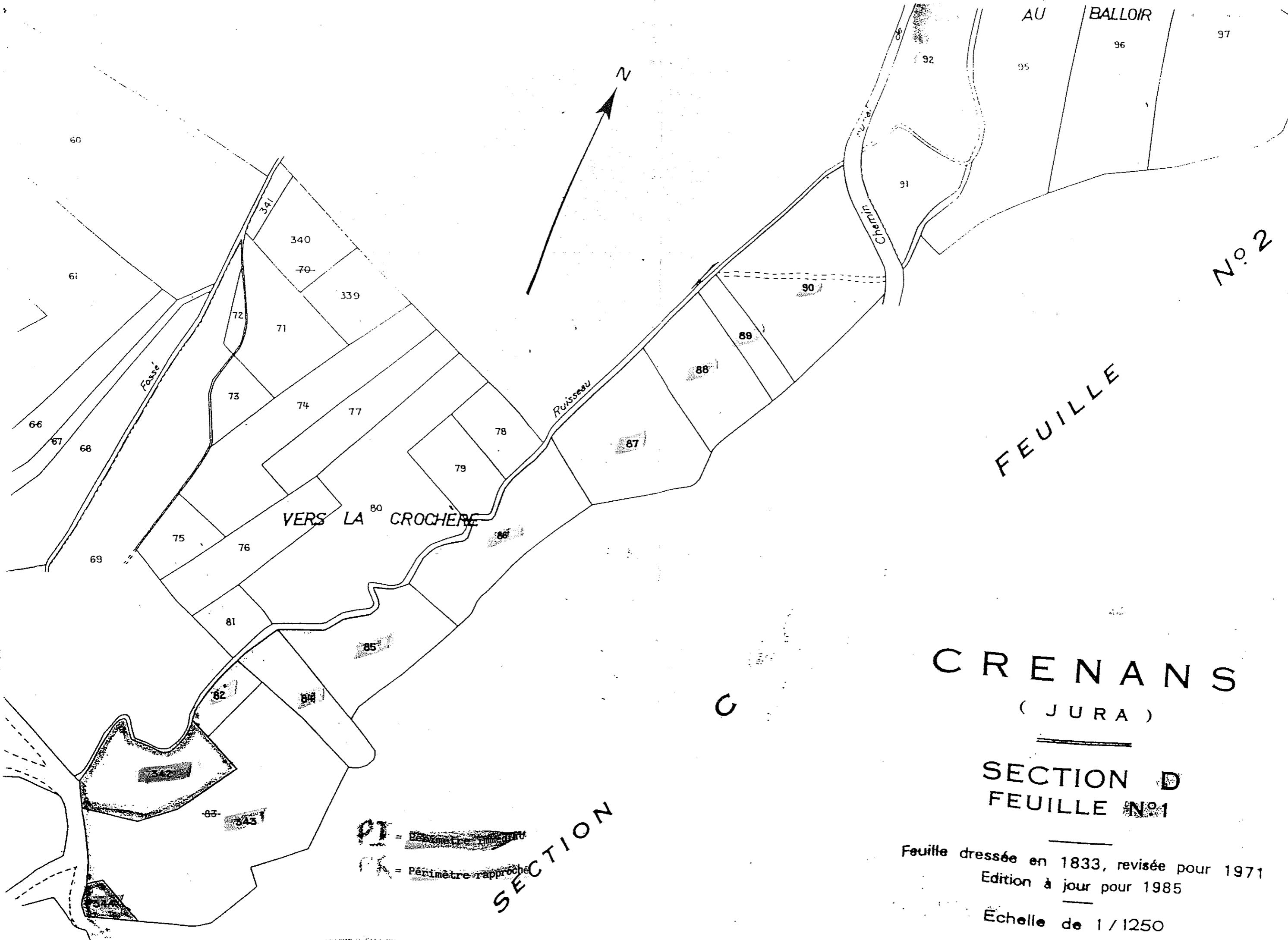
Relever les dimensions marquées. La formule A n'est applicable que dans le cas où une concession (plan d'assainissement) est établie à l'ordre. Dans la formule B, les propriétaires peuvent faire

l'affranchissement de la personne signée géomètre, assent, inspecteur, géomètre ou technicien agrémenté du Cadastre etc. etc.

Document d'arpentage
par M. LORGE Ph
Géomètre: E.P.P.
à Saint-Claude

Date: 20/11/79
Signature:





CRENANS

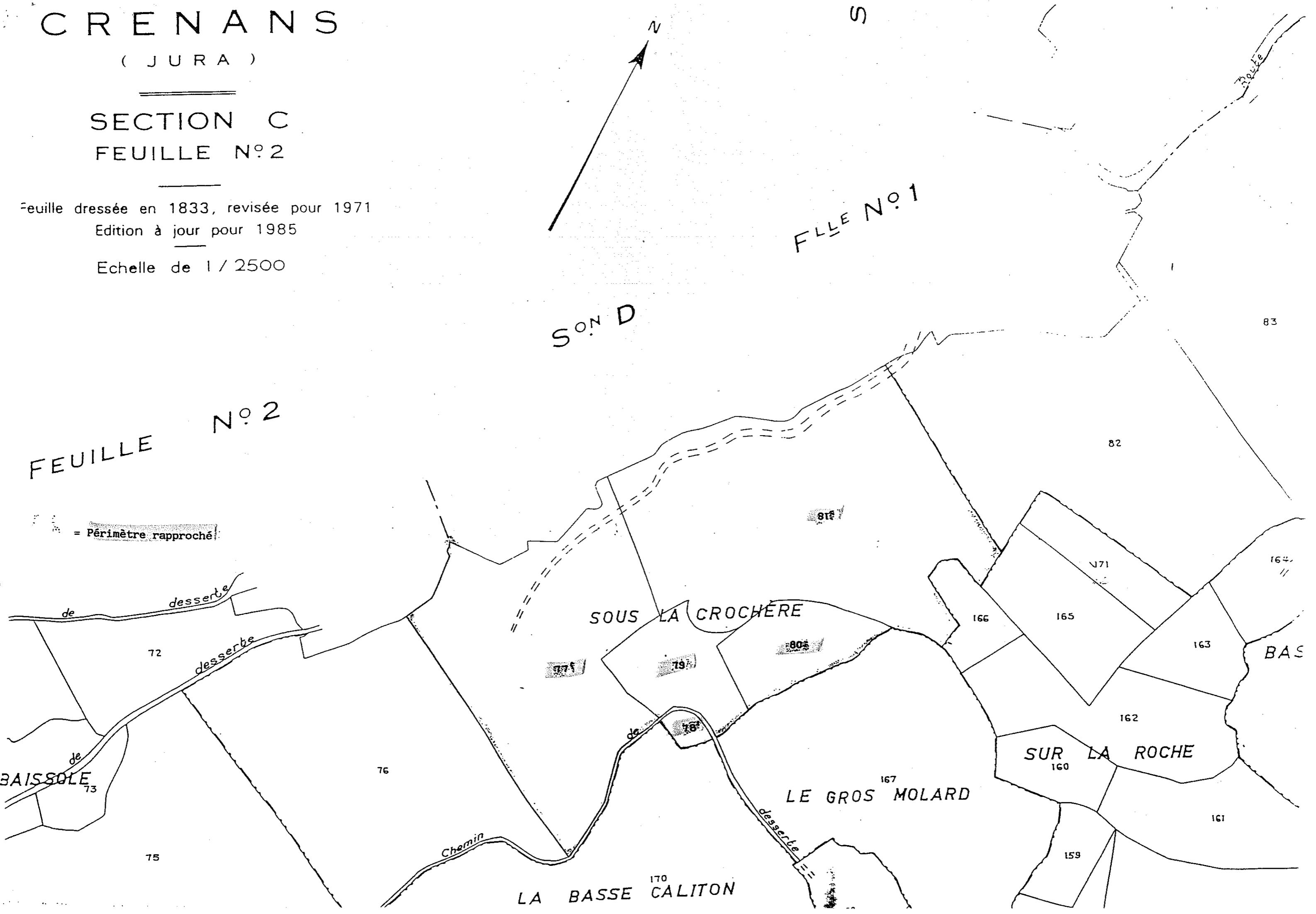
(JURA)

SECTION C FEUILLE N°2

Feuille dressée en 1833, révisée pour 1971

Edition à jour pour 1985

Echelle de 1 / 2500



LLE

N° 1

